

**R É P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E**

**COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**DECISION**

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 30 mai 2022 auprès du secrétariat de la CDAC du Gard sous le n° D 04282 30 22 ;
- VU** le recours formé par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », enregistré le 19 juillet 2022 par le secrétariat de la CNAC sous le n° D 04282 30 22RT01 et dirigé contre la décision d'autorisation d'exploitation commerciale rendue par la commission départementale d'aménagement commercial du Gard le 2 juin 2022 concernant le projet, porté par la société (SNC) « LIDL » s'agissant de l'extension de 160 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 5 399 m<sup>2</sup> à 8 246 m<sup>2</sup> par extension d'un « LIDL » passant de 1 226 m<sup>2</sup> à 1 386 m<sup>2</sup>, à Beaucaire ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 novembre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémie KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me. Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Julien SANCHEZ, maire de la commune de Beaucaire ; M. François GAUTHEREAU, représentant la société (SNC) « LIDL » ; Me. David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 novembre 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet se situe au Lieu-Dit "Genestet", au sein de la ZACOM des Milliaires, au Nord de la ville de Beaucaire, à 1,5 km du centre-ville, à 23,1 km de Nîmes (32 minutes en voiture) et à 20,5 km d'Arles (29 min) ;
- CONSIDERANT** que les véhicules de livraison stationnent actuellement sur la voie publique le long du magasin existant et à proximité immédiate de l'arrêt de bus de la navette urbaine municipale ; que la création d'un quai de livraison à l'intérieur du bâtiment permettra de libérer la voie publique ; que de surcroît, le pétitionnaire a fourni des visuels attestant d'ores et déjà de l'existence du quai de livraison et de la mise en place par la mairie d'un feu tricolore afin de sécuriser les conditions de circulation lors des manœuvres des camions sur la voie publique ;
- CONSIDERANT** que le projet est cohérent avec les objectifs du SCoT : la commune de Beaucaire y est identifiée comme pôle d'équilibre ; que le projet contribuera ainsi à enrayer l'évasion commerciale vers

Nîmes ; que la surface de vente est inférieure au quota maximal autorisé en alimentaire pour la commune de Beaucaire, à horizon 2030 ;

**CONSIDERANT** que l'extension se fait sur un local vacant de l'ensemble commercial et aucune friche n'est recensée en centre-ville ; que malgré le fait que Beaucaire soit retenue dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », l'impact sur les commerces de centres villes est estimé à moins de 1% : l'extension limitée (160 m<sup>2</sup>) vise à mieux présenter les produits ; qu'il n'est par ailleurs pas prévu d'élargir les gammes de produits présentés ; que le projet correspond à une offre alimentaire de proximité à prix réduits, répondant notamment aux besoins des salariés de la zone commerciale dans lequel il est implanté ; qu'enfin, le projet est justifié compte tenu de l'augmentation démographique sur la zone de chalandise (+9,82 %) ;

**CONSIDERANT** que le projet ne génère pas de nuisance sur le trafic routier ; que le site est bien desservi par les transports publics (arrêt de bus à 50 m de l'entrée du magasin) ;

**CONSIDERANT** que le projet ne génère pas une nouvelle consommation du foncier, qu'ainsi il n'a pas d'impact sur l'imperméabilisation des sols ; que l'aire de stationnement est mutualisée avec les activités de l'ensemble commercial ; qu'enfin, le projet prévoit d'améliorer les performances énergétiques du bâtiment actuel (existant depuis 2005 et non conforme à la RT 2012) ;

**CONSIDERANT** enfin que le parking sera aménagé avec des ombrières photovoltaïques ;

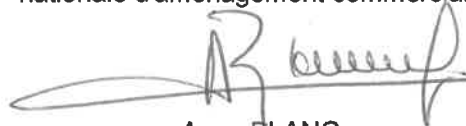
**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours n° D 04282 30 22RT01;
- autorise le projet de la société (SNC) « LIDL » portant extension de 160 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 5 399 m<sup>2</sup> à 8 246 m<sup>2</sup> par extension d'un « LIDL » passant de 1 226 m<sup>2</sup> à 1 386 m<sup>2</sup>, à Beaucaire (Gard).

**Votes favorables : 4**  
**Votes défavorables : 3**  
**Abstention : 1**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC